DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

****

COMMUNE de CHENAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-62
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1 rue Philbert

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2026 par Monsieur Côme DUWA, représentant l'entreprise LEON NOEL, sise 51370 St Brice Courcelles, pour le stationnement d'une grue au 1 rue Philbert le mardi 3 novembre 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 3 novembre 2026, l'entreprise LEON NOEL est autorisée à stationner une grue au 1 rue Philbert.

Article 2 : La voirie est soumise aux prescriptions suivantes :

- Fermeture à la circulation des véhicules rue Philbert entre la Place PIZA et le 1 rue Philbert,
- La circulation se fera en double sens du bas de la rue Philbert jusqu'au parking de l'impasse Baron.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Une signalisation règlementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise LEON NOEL. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 : L'entreprise LEON NOEL sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 2 novembre 2026,

Franck JACQUET,
Maire,

MAIRIE DE CHENAY (Marne)

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Le demandeur

Mise en ligne le : 02/11/2026 13:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/85570